

## **Motion relative aux excès d'eau répétitifs sur le vignoble**

**La Chambre d'agriculture des Landes** réunie en session le 25 septembre 2023, sous la présidence de Madame Marie Héliène CAZAUBON.

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

### **CONSIDÉRANT QUE :**

- Des conditions climatiques exceptionnelles ce printemps et été 2023, avec de nombreux épisodes orageux ayant entraîné une fréquence de pluviométrie exceptionnelle sur la période ainsi qu'une hygrométrie élevée le tout accompagné par des températures elles aussi élevées ;
- Cette situation exceptionnelle fut aussi suivie d'orages de grêles, de vents qui ont occasionné des dégâts dans les vignes ;
- Tous les éléments précités, ont entraîné une pression de maladies cryptogamiques très forte et permanente depuis mi-mai, avec 11 voire plus « générations » de contamination. L'impossibilité matérielle d'intervenir dans le vignoble après des orages, ainsi que l'enherbement dans et sous les rangs ont eu pour effet d'accroître et soutenir le phénomène des maladies ;
- La récolte 2023 est impactée avec une perte de minimum 50% ;
- Cet épisode fait suite à deux années difficiles (dégâts du gel historique en 2021, dégâts de gel et sécheresse en 2022).

### **Nous demandons :**

- Le dégrèvement de la taxe foncière des propriétés non bâties pour la perte de récolte sur les communes impactées par les épisodes orageux estivaux ainsi que celles touchées par les maladies. Cette demande est également confortée par le fait que les départements limitrophes du Gers et des Pyrénées -Atlantiques partageant avec nous le même vignoble et ont obtenu des dégrèvements ;
- Une intervention du fonds « Indemnité de Solidarité Nationale » ISN sur ce sinistre, conséquence directe des conditions météorologiques exceptionnelles de ce printemps et de ce début d'été 2023. L'ISN doit être décorrélée du refus des assurances de ne pas vouloir reconnaître ce sinistre au titre des aléas climatiques pour « Excès d'eau ».

- L'ISN soit fléchée en priorité aux exploitants possédant une assurance multirisque ou climatique ;
- Le principe de la moyenne olympique puisse être remplacé par la prise en compte d'une année de références 2019 ou 2020 (déclaration de récolte vue et validée par les services des Douanes).

Fait à Mont de Marsan, le 25 septembre 2023

Certifiée conforme  
Marie-Hélène CAZAUBON  
Présidente



*Votants : 20*

*Pour : 20*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

*Adoptée à l'unanimité*